



Luxembourg, le 18 mars 1991

ITM-CL23

## Bergeries, écuries, étables, porcheries, poulaillers

---

### Prescriptions de sécurité types

---

- 1) Sont à comprendre ci-après sous la désignation "étable", toute bergerie, écurie, étable, porcherie et poulailler.
- 2) Le plan de construction devra être approuvé par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.
- 3) L'étable sera construite suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
- 4) Tous les sols de l'étable (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, à purin, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
- 5) Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'il soit possible d'y circuler et au besoin, d'y transporter des charges en toute sécurité.
- 6) Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
- 7) L'éclairage sera suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
- 8) Les lieux de travail doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.
- 9) L'installation électrique ainsi que ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment:
  - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,
  - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées,
  - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

- 10) Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour, dans une fosse d'ensilage ou dans tout autre endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si les précautions suivantes sont prises:
  - a) l'endroit doit être convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
  - b) il faudra s'assurer au moyen d'une flamme ou de tout autre moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié et qu'on peut y pénétrer sans danger;
  - c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question doit être:
    - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
    - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
    - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
- 11) En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:
  - a) l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et
  - b) il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.
- 12) Les bâtiments présentant un danger particulier d'incendie doivent être construits en matériaux résistant au feu.
- 13) Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés dans tous les endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
- 14) Sont à observer les dispositions de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.